

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERRUYES

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

Courriel : verruyes@ccsudgatine.fr

Tel Mairie: 05/49/63/21/22

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VERRUYES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Mr Patrick CAILLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Mr Patrick CAILLET, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2024

Présents : M. Patrick CAILLET, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Wilfried METAIS. Mme Christine GOULDING, Mme Véronique AVELINE, Mme Estelle DAVENEL, M. Aurélien BRAULT

Absent

M. William RUSSEIL

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO qui a donné pouvoir à M. Didier COUPEAU

Mme Dolorès BRAULT qui a donné pouvoir à Mme Véronique AVELINE

Mme Michèle BIEN qui a donné pouvoir à M. Patrick CAILLET

M. Franck RIDET qui a donné pouvoir à M. Aurélien BRAULT

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Cécilia ROCHEFORT a été désignée secrétaire de séance.

2024-167 – AVIS SUR L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENT.

Monsieur le Maire rappelle aux élus, que l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier sur les communes de Verruyes, Saint-Georges-de-Noisné, Clavé, Exireuil, Vouhé, Saint-Lin avec extension sur la commune de Mazières-en-Gâtine et portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières, s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2024.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) réunie le 9 avril 2023, a émis un avis favorable quant à la poursuite d'une opération d'aménagement foncier sur un périmètre de 4965 ha.

Conformément aux termes des articles L 121-14 et R 121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui dispose « *A l'issue de l'enquête, le président du conseil départemental sollicite l'avis du conseil municipal de chacune des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables mentionnées à l'article R. 121-20-1. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard un mois après la saisine du conseil municipal.* »

Ainsi, par un courrier en date du 11 octobre 2024, le Conseil Départemental des Deux Sèvres invite le Conseil municipal à donner son avis par délibération sur le projet d'aménagement foncier.

Monsieur le Maire rappelle que les élus ont eu accès à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2024. Que par ailleurs, les documents afférents à la présente délibération ont été communiqués aux élus ainsi que le lien d'accès à tous les documents en version numérique sur le site du département les 24 octobre 2024 et 5 décembre 2024.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur le projet d'aménagement foncier.

Le conseil municipal demande que le projet intègre des mesures renforcées pour le maintien de l'élevage au-delà de ce qui est prévu.

Le conseil municipal étudie la possibilité de travailler avec les agriculteurs pour les accompagner dans ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Émet un avis favorable sur le projet d'aménagement foncier.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération

POUR	8	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Véronique AVELINE, Mme Estelle DAVENEL
CONTRE	2	Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Wilfried METAIS
ABSTENTIONS	2	M. Franck RIDET, M. Aurélien BRAULT
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-168 : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE.

Monsieur le Maire rappelle que le Département des Deux-Sèvres a mis en place son PDIPR en 1992 avec l'ambition de :

- Préserver le patrimoine « chemin », support de développement de la pratique de la randonnée, qui représente également des enjeux pour l'agriculture, la biodiversité et les paysages (haies, ...),
- Développer une offre de circuits de randonnée sur son territoire, peu pourvu à cette époque, en réponse aux attentes des randonneurs.

L'ambition de ce plan est de constituer un « réservoir » de chemins pour les futurs circuits qui a motivé la décision d'inscrire uniquement les chemins et pas uniquement les itinéraires.

À ce jour, le PDIPR est constitué de 6750 km de voies de déplacements. 249 communes en Deux-Sèvres sur 256 ont délibéré favorablement pour y inscrire des chemins.

Le Département délibère pour chaque inscription et désinscription de chemins sollicitée par les communes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu une demande de l'association « Champdeniers Cyclotourisme » dont le siège social se situe à la mairie de Champdeniers de proposer l'inscription du circuit dénommé « Les Pommiers » sur la partie du circuit qui traverse la commune de Verruyes. Les cartes ont été adressées aux membres du conseil municipal lors de la convocation datée du 5 décembre 2024.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Général par délégation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Demande** la labellisation du circuit, ci-annexé, en cas d'éligibilité.
- **Autorise** le maire à signer, le cas échéant, la convention de partenariat PDIPR ou Label avec le Conseil général.

POUR	12	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-169 MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE POUR UNE PÉRIODE LIMITÉE D'UN APPARTEMENT POUR UN APPRENTI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la mairie ont reçu une demande de stage d'un étudiant scolarisé à la Maison Familiale Rurale de Saint-Loup-Sur-Thouet pour une première période de 4 semaines aux mois de janvier et février 2024.

Cet étudiant, reçu en entretien par Monsieur le Maire au mois de juin 2024, souhaite intégrer la commune dans le cadre de son stage et de son apprentissage à compter du 1^{er} mars 2025, si le CNFPT valide le projet en raison du cadre exceptionnel pour ses études.

En effet, l'étudiant souhaite se spécialiser dans la gestion des milieux naturels (faune et flore) ainsi que dans les espaces verts et le plan d'eau de la commune est propice à sa spécialisation.

L'étudiant réside à Fontaine le comte, commune située au sud-ouest de Poitiers, dans le département de la Vienne et a interrogé Monsieur le Maire sur la possibilité d'occuper un petit logement du parc de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder à cet étudiant le bénéfice d'un logement à titre gracieux, précaire et révocable pendant la durée du stage de l'étudiant, à charge pour ses parents de produire les documents afférents à cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Rejette** la demande de l'étudiant et de ses représentants légaux d'un logement à titre gracieux, précaire et révocable pendant la durée du stage, en raison de la minorité de l'étudiant.
- **Autorise** le maire à signer les actes afférents à la présente délibération

POUR	2	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN
CONTRE	10	M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Rejeté
-------------------------	---------------

2024-170 AVENANT ET ADHÉSION AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES.

Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Centre de gestion des Deux-Sèvres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « CDG79 » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a mis en place la possibilité dans certains marchés d'un commissionnement au profit du CDG79.

L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Le taux et les modalités d'application de ce commissionnement seront fixés lors de l'adhésion de l'Acheteur aux marchés concernés.

Ce point entraîne une modification par avenant de la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **Décide** d'accepter la modification par avenant de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du CDG79,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet avenant, annexé à la présente délibération.

POUR	12	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

ADHÉSION AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Par ailleurs, en juin 2024, le Centre de Gestion a engagé une consultation, via la centrale d'achat en tant qu'intermédiaire, pour proposer une mission d'accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), dans la continuité du marché de mise en conformité au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), proposé entre 2019 et 2024.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, avec un maximum exprimé en quantité, conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique. Le marché sera d'une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois pour la même période (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard).

L'attributaire de cet accord-cadre est la société **DATA VIGI PROTECTION (80 Abbeville)** selon les conditions tarifaires suivantes à la date de remise des offres :

PRESTATION FORFAITAIRE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI EN QUALITE DE DPO (annuelle)		Tarif HT
Lot n°1	Communes de moins de 1.000 habitants Établissements publics de moins de 10 agents (hors EHPAD)	340 €
Lot n°2	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Établissements publics de 10 à 29 agents (hors EHPAD)	490 €
Lot n°3	Communes entre 3 500 et 4 999 habitants Établissements publics de 30 à 59 agents (hors EHPAD)	990 €
Lot n°4	Communes de 5 000 habitants et plus Établissements publics de 60 agents et plus (hors EHPAD)	1 590 €
Lot n°5	EHPAD	990 €
Lot n°6	Centre de Gestion 79	1 590 €

Le nombre d'habitants ou d'agents pris en compte sera celui connu à la date du 31 décembre 2023.

Selon la typologie des lots à l'accord-cadre, la commune de Verruyes peut adhérer au LOT N° 1

Même si l'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite, l'adhésion au présent accord-cadre est soumise à un commissionnement au taux de 12% au profit du CDG79.

Ce commissionnement est assis sur la base du montant hors taxe (HT) des achats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et conclus via la centrale d'achat par l'adhérent.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adhérer à l'accord cadre concernant la mission d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD proposé par la Centrale d'achat du CDG79,
- **Prend** acte du taux de commissionnement de 12 % par an au profit du CDG79,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment le bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au marché d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données,
- **Décide** de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché d'accompagnement.

POUR	12	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE

Adopté

2024-171 VALIDATION DE L'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DES MATERIELS POUR LA VOIRIE

Monsieur le Maire, rappelle que pour financer l'acquisition du matériel de voirie (délibération n° 2024-155) qu'il a proposé au conseil municipal de délibérer sur ces acquisitions en ayant recours à l'emprunt ou aux fonds propres et présente conjointement les deux délibérations (2024-156 et 2024-157).

Monsieur le Maire rappelle qu'il ressort en 2025 et 2026 des indicateurs d'endettement tout à fait favorables pour la commune, avec de nouvelles marges d'endettement disponibles pour le financement des futurs projets communaux. Les indicateurs étant favorables pour un emprunt de 100 000 € sur 10 ans ou 12 ans, ces indicateurs seront également favorables si les élus décident de retenir un emprunt partiel ou total.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que l'acquisition peut être effectuée sur les fonds propres de la commune, que toutefois, s'agissant d'un investissement de matériel dont la durée d'utilisation est de 10 ans à 12 ans, le recours à un emprunt serait une option à retenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a mandaté la Commission Finances, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, pour étudier toutes les possibilités de financement (emprunt ou/et auto-financement, partiel ou total), et présenter les résultats de cette étude à la prochaine réunion du conseil municipal, accompagnés d'une proposition de délibération.

La commission des finances avait envisagé de recourir à l'emprunt et a étudié les propositions de financement par les organismes financiers suivants :

- Crédit Agricole : Montant 136 000,00 € sur 144 mois au taux de 3,4500 % et sur 120 mois au taux de 3,3600 %
- Caisse d'Épargne : Montant 136 200,00 € sur 144 mois au taux de 3,6600 % et sur 120 mois au taux de 3,5700 %

Au cours des débats, les élus ont souhaité poursuivre les études de financement en tout ou partie et mandaté la Commission Finances, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, pour étudier toutes les possibilités de financement (emprunt ou/et auto-financement, partiel ou total), et présenter les résultats de cette étude à la prochaine réunion du conseil municipal, accompagnés d'une proposition de délibération.

Monsieur le Maire présente les options possibles quant aux montants et aux taux et les établissements financiers suivants : Crédit Agricole, l'Agence France Locale.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres et après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

Après en avoir délibéré

DECIDE de financer le coût d'acquisition du matériel de voirie d'un montant restant dû de 160 380,00 € après règlement de la somme de 13 620, 00 € représentant l'apport de 10 % (Délibération 2024-165 du 20 novembre 2024), comme suit :

Montant de l'emprunt : 93 580, 00 €
Cession des biens repris : 37 800, 00 €
Financement fonds propres : 29 000, 00 €

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 93 580,00 € Euros (QUATRE-VINGT-TREIZE-MILLE-CINQ-CENT QUATRE-VINGT EUROS)
- Durée Totale :10 ans
- Mode d'amortissement : Échéances constantes trimestrielles
- Taux Fixe : 3.00%
- Base de calcul des intérêts: Base 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

POUR	12	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
CONTRE		
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-172 PROPOSITION D'ADHÉSION À L'AGENCE FRANCE LOCALE

Après l'adoption de la délibération n° 2024-171 de la présente séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de délibérer sur l'adhésion à l'agence France locale qui a été retenue pour le financement du matériel de voirie.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les *Membres*). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale. L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } 0,9\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2) *)}];$$

$$0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

** les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux

mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour les exercices 2024 et 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. **D'approuver** l'adhésion de la commune de Verruyes l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. **D'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 2 300 euros (l'ACI) de la commune de Verruyes, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2022 en incluant le budget principal
Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 746 203 EUR
3. **D'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Verruyes ;
4. **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
Paiement en 1 fois

Année 2024 : 2 300 Euros
5. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Verruyes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. **De désigner** Monsieur Patrick CAILLET en sa qualité de Maire, et Madame Cécilia ROCHEFORT, en sa qualité de conseillère municipale, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Verruyes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. **D'autoriser** le représentant titulaire de la commune de Verruyes ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. **D'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Verruyes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2024 et 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Verruyes est autorisée à souscrire pendant les années 2024 et 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Verruyes pendant les années 2024 et 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Verruyes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre des années 2024 et 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. **D'autoriser** Monsieur le Maire, pendant les années 2024 et 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Verruyes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Verruyes aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*
- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
 - **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
 - **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Verruyes satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **0,99 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
217903459	COMMUNE DE VERRUYES	12	204 356,01 €	207 201,82 €	0,99

POUR	12	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2024-173 DECISION MODIFICATIVE N° 4

DECISION MODIFICATIVE : FONDS DE CONCOURS ET ANNUITÉ DE LA DETTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une différence est constatée entre les crédits prévus au budget de la commune et le montant total de l'annuité de la dette, ainsi que l'abondement du Fonds de concours adopté par la délibération 2024-138 du 9 septembre 2024 d'un montant de 3 220.19 euros hors taxe.

Afin de ne pas être en dépassement budgétaire au chapitre 16 et au chapitre 204, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'opérer une ouverture de crédit de 801 euros à l'imputation 165 pour l'annuité de la dette ainsi qu'une ouverture de crédit à l'imputation 2041512 pour le Fonds de concours afin de consolider les chapitres 16 et 204.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à un virement de crédit.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives à ces décisions seront imputées en dépense d'investissement.

Virement de crédit :

Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
Fonctionnement dépenses	023			4 023.00€
Investissement recette	021			4 023.00€
Investissement dépenses	16	165	Annuité de la dette	802.00€
	204	2041512	Fonds de Concours	3 221.00€
TOTAL				4 023.00€

DECISION MODIFICATIVE : ACHAT D'UN TRACTEUR, D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE ET D'UN LAMIER

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient, après l'acquisition du tracteur, de la débroussailleuse et du lamier, de procéder à un virement de crédit entre sections pour acter l'emprunt concernant l'achat du matériel de voirie, ainsi que la convention auprès de l'Agence France Locale.

Sur le plan comptable, les recettes relatives à l'emprunt, à la cession de biens repris et à la prise de crédit en fonds propre seront imputées en recette d'investissement.

L'apport en capital ainsi que le solde du matériel seront imputés en dépense d'investissement.

Afin d'intégrer ces écritures, il convient de procéder à un transfert de crédit comme suit :

Section	Chapitre	Opération	Article	Nature	Montant
Fonctionnement Dépense	023			Autofinancement	31 300.00€
Investissement recette	021			Autofinancement	31 300.00 €
	024			Cession de biens repris	37 800.00 €
	16		1641	Emprunt	93 580.00 €
TOTAL					162 680.00 €
Investissement dépense	26		261	Apport en capital Agence France Locale	2 300.00€
	21	188	2157	Solde matériel	160 380.00€
TOTAL					162 680.00 €

POUR	12	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
CONTRE		
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE**Adopté**

2024-174 ACHAT DE SABLE POUR LA PROTECTION DES USAGERS DES GARND S JEUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par plusieurs délibérations, la commune a fait l'acquisition de plusieurs jeux dont celui nommé « Grand Jeu multi activité » et que la société PCV, qui fournit ledit jeu, à procédé à son installation au mois de novembre 2024.

Que cette installation nécessite une protection de sol amortissant d'au moins 30 cm de profondeur. Le choix s'est porté sur du sable alluvionnaire lavé de 0.2 mm. Ce revêtement a été choisi au vu de la configuration du site, de sa facilité d'installation et sa haute capacité d'amortissement.

Sollicitée, la société KLEBER MOREAU propose le devis suivant : DEVIS 2024 du 9 décembre 2024 pour 150 tonnes de sable alluvionnaire lavé 0/2 pour un montant de 3 931,50 € hors taxes, soit 4 717, 80 € toutes taxes comprises, livré par semi-remorque de 30T sur site.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Valide le devis de la société KLEBER MOREAU DEVIS 2024 du 9 décembre 2024 pour 150 tonnes de sable alluvionnaire lavé 0/2 pour un montant de 3 931,50 € hors taxes, soit 4 717, 80 € toutes taxes comprises, livré par semi-remorque de 30T sur site.

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous documents afférents à cette délibération.

POUR	12	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Aurélien BRAULT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, Mme Estelle DAVENEL, M. Franck RIDET, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE.
CONTRE		
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

La séance est levée à 22 heures 15 minutes

Verruyes, le 9 décembre 2024



Mme Cécilia ROCHEFORT
Secrétaire de séance



M. Patrick CAILLET
Maire

